

Ordonnance du marquis de Prié qui, à l'occasion de la peste de Marseille, interdit l'entrée et le transit dans les Pays-Bas de toutes les espèces de soie, laine, coton, fil, poil et autres, servant aux habillements et aux ameublements, travaillées ou non travaillées, qui viendraient de France en droiture, ou y auraient été manufacturées, ou auraient passé par ce royaume.

Bruxelles, 30 octobre 1720.

SON EXCELLENCE, ayant été informée que la contagion qui continue d'affliger la ville de Marseille s'est étendue en celle d'Aix, capitale de la province, et autres lieux voisins, et qu'elle y fait un très-grand ravage par la malignité de son infection et la facilité qu'elle a de se communiquer, et convenant à la sûreté et conservation des sujets de Sa Majesté Impériale et Catholique dans ces Pays-Bas autrichiens de ne rien négliger et de prendre en temps toutes les précautions pour prévenir qu'elle n'y soit portée par les différentes matières d'habillements et ameublements, tant travaillées que non travaillées, qui en sont fort susceptibles, d'autant plus que, n'étant pas possible d'éclaircir les lieux où elles ont été fabriquées, elles pourroient venir des pays actuellement infectés ou suspects, où il y a beaucoup de ces sortes de manufactures, a, pour et au nom de Sa Majesté Impériale et Catholique, par avis du conseil d'État, où les conseillers directeurs provisionnels des domaines et finances, défendu et interdit, comme elle défend et interdit provisionnellement par cette, tant l'entrée que la traverse, dans et par tous les Pays-Bas de Sa Majesté, de toutes les espèces de soie, laine, coton, fil, poil et autres servant aux habillements et ameublements, travaillées ou non travaillées, venant de France à droiture, comme aussi l'entrée ou traverse desdites espèces ou manufactures ayant été travaillées en France, ou ayant passé par ledit royaume, que l'on voudroit introduire dans ces Pays-Bas, venant des États d'autres puissances, tant par mer, rivières, canaux, que par terre, à peine qu'elles seront incessamment brûlées. Défend en outre à tous et à un chacun, de quelque condi-

tion et état qu'ils puissent être, tant militaires qu'autres, de les introduire dans ces pays, de les recevoir, ou d'y coopérer directement ou indirectement, à peine de mille florins d'amende, à partager par moitié entre le dénonciateur et les officiers exploiters, et autre arbitraire selon l'exigence du cas, et que les susdites espèces et manufactures introduites seront aussi incessamment brûlées. Déclare néanmoins que celles qui pourroient arriver dans les quinze jours après la publication de la présente ne seront reçues, mais devront être reprises et renvoyées sur-le-champ par les conducteurs, à peine que dessus.

Mande et ordonne Son Excellence aux baillis, mayeurs, écoutètes, officiers des bureaux et à tous autres d'y advigiler et en faire les saisies sans aucun port ni dissimulation, et que la présente soit publiée en la forme accoutumée et affichée ès lieux ordinaires, afin qu'on n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1720.

Étoit paraphé ELIS^m vt; *signé* LE MARQUIS DE PRIÉ, *et plus bas* : Par ordonnance de Son Excellence, en absence de l'audiencier, *contrz-signé* P. A. DE BRETTEL.

1720
Oct 30

gouvernement secretaris der heer
Luchthart Swalmen, ende ofwel
verklaert mit desen dat hij
d' onderricht vanden 30 october
lastleden, gemeneert by syn
excellenten, den heer Nicolaus
gravin van wijze verbiedende
ende fute d' oerande provisio
nelyke, soowel als inkomsten
als het papieren in, ende d' over
syn kayserslycke ende sultans
Mutt. d' d' landen van alle spij
van sijn, wolles, latten, garen
huyse, ende andere d' d' d' d'
tot kledinge, ende luyt of
samen latten, garen, luyt,
ofte v' g' d' d' d' d' d' d' d'
reest. Vuyt v' d' d' d' d' d' d' d'
12 November 1720 post pilpin.
Sampaco vanden d' d' d' d' d'
tot swalmen heeft g' d' d' d' d'
ende an d' d' d' d' d' d' d' d'
lesen, ende d' d' d' d' d' d' d'
belen van d' d' d' d' d' d' d'
lyke plaetse d' d' d' d' d' d'
recht d' d' d' d' d' d' d' d'
afgaet d' d' d' d' d' d' d' d'

Weg van - 1600
Vre Maria Catharina Mar-
-grijse van Hoensbroeck, Do-
-naire van wijlen heer
Arnold Mattheus de Schenk,
de ridder, heer van Hillen
-roede & de alme, Asselt etc.
missen die scholten ende che-
-ren daer vanp 6 besonderp

